

economiesuisse
Madame
Marlis Henze
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 22 août 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1336_Prévention_endettement.docx/ELB/ama

Initiative parlementaire pour la prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 12 juin dernier relatif au dossier mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Cet avant-projet prévoit d'inscrire dans la loi fédérale sur le crédit à la consommation des dispositions interdisant la publicité agressive en faveur du crédit à la consommation, d'instaurer une réglementation fondée sur une autorégulation des institutions de crédit et de renforcer les contrôles concernant la capacité des consommateurs de contracter un crédit.

En préambule, nous souhaitons mentionner que cet avant-projet n'a suscité que peu de réactions des établissements bancaires membres de la CVCI, étant donné que ces derniers ne pratiquent plus directement le crédit à la consommation.

La CVCI constate que cet avant-projet vise notamment à lutter contre l'endettement et ses conséquences qui sont supportées par la collectivité, tout en garantissant la liberté économique et en encourageant le principe d'autorégulation.

La CVCI salue le fait que la CER-N ne propose pas une interdiction générale de la publicité mais seulement une restriction. La publicité constituant un domaine protégé par la liberté économique, des mesures allant à l'encontre de ce droit fondamental ne doivent pas menacer la concurrence et doivent donc être justifiées par un intérêt public.

En outre, il est réjouissant que la sous-commission de la CERN-N ait élaboré un avant-projet de loi en collaboration avec les organisations intéressées et qu'elle propose une solution qui s'appuie sur le principe d'autorégulation. La CVCI pense en effet qu'il est important d'encourager la responsabilité des acteurs de la branche.

Néanmoins, l'avant-projet prévoit d'ancrer quelques éléments dans la loi, pour lesquels la CVCI souhaite émettre certaines réserves.

Selon l'avant-projet, le Conseil fédéral pourrait, à titre subsidiaire, édicter une ordonnance si aucune convention d'autorégulation n'était établie.

De plus, le Conseil fédéral pourrait déclarer de force obligatoire générale les peines conventionnelles prévues dans la convention si l'interdiction de la publicité agressive n'était pas respectée.

Ces deux points montrent la volonté de l'avant-projet de prendre des précautions en adoptant un dispositif légal fondé sur l'autorégulation. Or, cette démarche va directement à l'encontre dudit principe d'autorégulation, ce que regrette la CVCI.

En conclusion, la CVCI demande la mise en place d'une véritable solution d'autorégulation et estime que la loi devrait laisser à la branche une plus grande marge de manœuvre afin de régler tous les points liés à la publicité sur le crédit à la consommation.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur-adjoint



Elodie Buchheim
Chef de projet